

PROCLAMATION
DU ROI,

Pour la répartition des Impositions ordinaires de l'année prochaine 1790, dans les Pays ci-devant connus sous la dénomination de Pays d'Élection.

Du 16 Octobre 1789.

LE ROI, par sa Déclaration du 27 Septembre présent mois, a sanctionné le Décret de l'Assemblée Nationale sur les Impositions, en date du 26 du même mois; duquel Décret l'article IV porte que dans les rôles de toutes les impositions de 1790, les ci-devant Privilégiés seront cotisés avec les autres contribuables, dans la même proportion & dans la

même forme, à raiſon de toutes leurs propriétés, exploitations & autres facultés.

Comme il devient de jour en jour plus inſtant de s'occuper de l'aſſiette & répartition des impoſitions de l'année prochaine 1790, Sa Majeſté s'empreſſe de preſcrire les diſpoſitions néceſſaires pour l'exécution de l'article IV du ſuſdit Décret de l'Aſſemblée Nationale, dans les pays ci-devant connus ſous la dénomination de *Pays d'Élection*, ſe réſervant Sa Majeſté de pourvoir de même à ſon exécution dans toutes les autres provinces du Royaume, par des diſpoſitions particulières adaptées au régime, aux formes & aux uſages qui avoient ſubſiſté juſqu'à ce jour dans chacune deſdites provinces, ſur l'objet des impoſitions. En conſéquence, LE ROI a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES dénominations de taille, ſubvention, ſubſiſtance & abonnement de taille, uſitées juſqu'à ce jour dans les pays ci-devant déſignés ſous le nom de *Pays d'Élection*, ſeront ſupprimées pour l'année 1790 ; en conſéquence, les trois articles d'impoſitions compris dans le Brevet général arrêté pour ladite année prochaine 1790, ne ſeront déſignés dans les aſſiettes de département & dans les mandemens à adreſſer aux villes & communautés, que ſous le titre d'*Impoſition-principale*, d'*Impoſitions acceſſoires de l'Impoſition-principale*, & de *Capitation & acceſſoires d'icelle*.

II.

IL ne pourra être formé en 1790 aucuns rôles particuliers

& privilégiés de Capitation, pour certaines claſſes de contribuables, toute diſtinction de rôles pour une ſeule & même nature d'impoſition devant être éteinte & abolie.

III.

Il ſera formé & arrêté au Conſeil un Brevet diſtingué par provinces, des capitations qui étoient retenues dans les États des finances, ſur les gages & appointemens d'aucuns Officiers de judicature ou finance; & ſera le montant dudit Brevet, pour chacune deſdites provinces ci-devant connues ſous la dénomination de Pays d'Élection, ajouté à celui de la fixation de leur capitation reſpective, ſuivant le Brevet général de 1790, pour ne plus former qu'un ſeul & même total; en conſéquence, il ne ſera fait aucune retenue de Capitation pour l'année 1790, ſur les gages qui ſeront employés dans les états du Roi de ladite année, au profit des Officiers de judicature ou finance deſdites provinces.

IV.

Toute diſtinction, dans une ſeule & même province, de lieux taillables & de villes & communautés franches ou abonnées, ſera pareillement ſupprimée pour 1790; en conſéquence, toutes les villes & communautés ſeront compriſes dans un ſeul & même département, & tenues de contribuer à toutes les impoſitions ordinaires de la province, ſous les trois diviſions indiquées par l'article I.er

V.

En procédant à l'aſſiette & département des impoſitions ordinaires pour l'année 1790, avec les Délégués du Bureau des finances & les Officiers des Élections, les Commiſſions intermédiaires ou Bureaux intermédiaires de Département, ou

enfin les ſieurs Intendans, dans les provinces où il n'y a point d'Aſſemblée provinciale, règleront en maſſe la contribution de chaque ville & communauté, dans chacun des trois articles d'impoſitions contenues dans les commiſſions, d'après les connoiſſances qu'ils ſe feront procurées & ſe procureront ſur les forces & facultés deſdites villes & communautés. Ils ſe feront repréſenter à cet effet, en procédant audit département des impoſitions ordinaires, non-ſeulement les départemens des tailles des années précédentes, mais encore les rôles de capitation privilégiée, ceux des vingtièmes, les départemens des Chambres eccléſiaſtiques diocéſaines, & autres renſeignemens qu'ils jugeront utiles & néceſſaires.

VI.

Aussitôt que les mandemens qui fixeront la cotte-part de chaque ville & communauté, dans les impoſitions ordinaires, ſous la triple diviſion ci-deſſus indiquée, auront été délivrés, il ſera, dans chacune deſdites villes & communautés, procédé à la répartition des ſommes y contenues, ſur tous les contribuables, ſans aucune diſtinction.

VII.

Cette répartition, dans les paroiſſes & communautés où il a été formé des Aſſemblées municipales en exécution de l'Édit de juin 1787, ſera faite par toute l'Aſſemblée municipale, laquelle eſt compoſée des ci-devant Privilégiés, membres-nés, & du Syndic & autres Membres électifs de la Municipalité. Continueront toutefois dans les provinces de l'Iſle de France & de Champagne, les projets de rôles d'être dreſſés par les Commiſſaires aux impoſitions, & ils ſeront enſuite communiqués par leſdits commiſſaires à

l'Aſſemblée municipale de chaque communauté, avant d'être définitivement expédiés.

VIII.

Dans les provinces où il n'a point été établi d'Aſſemblées municipales, il ſera procédé à la répartition des impoſitions ordinaires de 1790, par une aſſemblée qui ſera compoſée des mêmes ci-devant Privilégiés qui ſont membres-nés dans les Aſſemblées municipales, des Conſuls ou Syndic paroiſſial & des Collecteurs dans les provinces où ils ſont en même-temps aſſéeurs. Continueront toutefois dans la généralité de Limoges, les projets de rôles d'être dreſſés par les Commiſſaires aux impoſitions, & ils ſeront enſuite communiqués par leſdits commiſſaires à la ſuſdite aſſemblée d'aſſéeurs dans chaque communauté, avant d'être définitivement expédiés.

IX.

A l'égard des villes, la répartition y ſera faite en 1790, par les Officiers municipaux, auxquels ſe réuniront le Curé ou le plus ancien des Curés dans les villes où il y en auroit deux ou trois, ou enfin celui qui aura été choiſi dans une aſſemblée deſdits Curés, s'ils ſont au nombre de quatre & plus.

X.

A cette aſſemblée d'aſſéeurs dans les villes, ſe réunira en outre un certain nombre d'Adjoints, dont moitié ſera choiſie parmi les ci-devant Privilégiés, & moitié parmi les anciens contribuables ordinaires.

XI.

En conſéquence leſdits ci-devant Privilégiés ſe réuniront pour nommer un Adjoint dans les villes où leur nombre

n'excédera point celui de douze ; ils en nommeront deux, ſi leur nombre eſt depuis treize juſqu'à trente, & trois s'il eſt de trente-un & au-delà. De leur côté, les anciens contribuables ordinaires choiſiront un, deux ou trois Adjoints, ſuivant qu'il en ſera nommé un, deux ou trois par les ci-devant Privilégiés.

X I I.

Pour les villes archiépiſcopales ou épiſcopales, le Syndic de la chambre eccléſiaſtique diocéſaine, ou en ſon abſence un autre membre député par ladite chambre, ſera, de droit, un des membres ci-devant privilégiés appelés à ladite répartition.

X I I I.

Si parmi les Officiers municipaux des villes, il s'en trouvoit un ou pluſieurs qui fûſſent ci-devant privilégiés, non compris le Curé ou député des Curés, alors les autres Privilégiés de la ville ne choiſiront point d'Adjoints, à moins que le nombre de ceux qu'ils doivent avoir aux termes de l'article XI précédent, ne fût point complet, auquel cas ils n'auroient de nomination à faire que pour completter ledit nombre.

X I V.

Toutes leſdites nominations d'Adjoints ſeront faites avant le 5 novembre prochain, au plus tard.

X V.

Dans les provinces où la taille étoit perſonnelle, l'Impoſition-principale pour 1790, ſera répartie dans chaque ville ou communauté, ſuivant le même mode, par les aſſéeurs déſignés par les articles précédens : dans celles où la taille

étoit réelle, la répartition de l'Imposition-principale sera aussi réelle. Seront, au surplus, dans les provinces d'impôt personnel, toutes les personnes, sans aucune distinction, & dans celles d'impôt réel, tous les fonds, aussi indistinctement, imposés dans la même proportion.

XVI.

En pays d'impôt personnel, les asséeurs, en réglant les cotisations individuelles dans l'Imposition-principale, continueront de faire la distinction de la cotte personnelle & de la cotte d'exploitation.

XVII.

La cotte d'exploitation sera faite dans le lieu de la situation des domaines, héritages ou autres biens-fonds; en conséquence, toutes déclarations qui auroient été faites aux greffes des élections, d'après les anciens Règlemens, par aucuns contribuables, pour obtenir en 1790, la réunion à l'imposition de leur domicile, des cottes d'exploitation auxquelles ils prévoyoient devoir être imposés dans d'autres communautés, seront regardées comme non avenues; faisant Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses d'avoir aucun égard auxdites déclarations.

XVIII.

La cotte personnelle, qui est relative aux facultés provenant de la propriété des immeubles, des rentes actives, du commerce ou industrie & autres revenus quelconques, ne pourra être faite qu'au seul lieu du domicile des contribuables, & sera réglée pour chacun d'eux, d'après des bases uniformes.

XIX.

Dans les mêmes pays d'impôt perſonnel, la Capitation ſera, pour tous les contribuables, comme elle l'avoit été pour les taillables, depuis la Déclaration du 13 avril 1761, un acceſſoire néceſſaire de l'Impoſition-principale ; de ſorte qu'un contribuable auquel il ſera donné, dans une paroiſſe où il fera valoir ſans y être domicilié, une cotte d'exploitation dans la répartition de l'Impoſition-ordinaire, y contribuera auſſi à la capitation, en proportion de ladite cotte d'exploitation, & contribuera de même à ladite impoſition, dans le lieu de ſon domicile, au marc la livre de ſa cotte perſonnelle.

XX.

Dans leſdits pays d'impôt perſonnel, les articles du rôle indiqueront les noms, demeure & qualité du contribuable, & autant qu'il ſera poſſible, les divers détails qui auront ſervi de baſe à ſa cotiſation : à côté deſdits articles, le rôle contiendra cinq colonnes, dans leſquelles ſera porté la cotte-part de chaque contribuable ; 1.° dans l'Impoſition-principale ; 2.° dans les impoſitions acceſſoires d'icelle ; 3.° dans la Capitation ; 4.° le total deſdites trois contributions ; 5.° enfin, la cotte-part dans la preſtation des chemins.

XXI.

Les villes qui acquittoient leur taille par des droits perçus aux entrées, continueront d'acquitter par cette voie, pour 1790, l'Impoſition-principale ; & feront au ſurplus leſdits droits de tarif acquittés ſuivant leur fixation actuelle, par tous les domiciliés dans leſdites villes, ſans aucune diſtinction ni privilége, à compter du jour de l'affiche & publication de la préſente Proclamation.

XXII.

DANS les pays d'impôt réel, tous les biens-fonds généralement quelconques, contribueront par un même rôle, & dans une proportion uniforme, à l'imposition principale, & aux impositions accessoires d'icelle, & ledit rôle contiendra quatre colonnes ; savoir, une pour l'Imposition-principale ; la seconde, pour les impositions accessoires d'icelle ; la troisième, pour le total de ces deux impositions ; & la quatrième enfin pour la prestation des chemins.

XXIII.

DANS celles des communautés desdits pays d'impôt réel, où il étoit distrait une partie de la taille, pour être répartie sur l'industrie, cabaux & meubles lucratifs, fait défenses Sa Majesté de distraire, pour être ainsi répartie en 1790, aucune partie de l'Imposition-principale, qui devra être assise en totalité sur les biens-fonds, sauf dans la répartition de la capitation, à faire contribuer ceux qui jouissent desdits revenus & facultés mobiliaires & industrielles, pour raison desdits revenus & facultés.

XXIV.

DANS les pays d'impôt réel, il sera procédé dans chaque ville & communauté, par les mêmes asséeurs qui auront réparti l'Imposition-principale & les impositions accessoires d'icelle, à la confection du rôle séparé de la Capitation, dans lequel rôle seront compris, sans distinction, tous les domiciliés dans chacune desdites villes & communautés.

XXV.

IL sera fait dans chaque ville & communauté trois expé-

ditions des susdits rôles de 1790, lesquelles seront toutes trois adressées par les Officiers municipaux, Syndics d'Assemblée municipale, ou Consuls & Syndics paroissiaux, aux Officiers de l'Élection.

XXVI.

L'une desdites expéditions sera rendue exécutoire par un des Officiers dudit siége d'Élection, suivant la distribution qu'ils se feront entre eux des communautés & paroisses de leur ressort; à laquelle vérification ils seront tenus de procéder dans les trois jours de l'apport desdits rôles, sous peine de radiation de gages, d'interdiction pour trois mois, & de demeurer personnellement responsables du retardement du recouvrement des impositions. Cette expédition de rôle ainsi vérifiée, sera ensuite remise au Receveur ou Collecteur ordinaire de chaque ville ou communauté pour être mise en recouvrement. La seconde expédition sera déposée au greffe pour minute; la troisième, sur laquelle sera fait mention de la date de l'apport du rôle, & de celle de sa vérification, sera adressée par le Procureur du Roi en l'Élection, à la Commission intermédiaire, ou au sieur Intendant & Commissaire départi, dans les provinces où il n'a pas été formé d'Assemblée provinciale ni d'États provinciaux.

XXVII.

Les contribuables qui auront des réclamations à former contre leur cotisation dans aucun desdits rôles des impositions ordinaires de 1790, seront tenus d'adresser préalablement leurs représentations à la Commission intermédiaire dans les provinces où il a été établi des Assemblées pro-

vinciales, ainſi que dans la province de Dauphiné, laquelle Commiſſion intermédiaire y pourvoira par voie de conciliation. Pourront enſuite leſdits réclamans ſe pourvoir, s'ils le jugent à propos, par la voie contentieuſe, devant les Officiers de l'Élection, en rapportant & joignant à leur requête le délibéré préalable de la Commiſſion intermédiaire; & les Officiers d'Élection y ſtatueront ſommairement, ſauf l'appel à la Cour des Aides.

XXVIII.

Les rôles de toutes les impoſitions ſeront recouvrés pour l'année 1790, par les Collecteurs nommés pour ladite année, ainſi & de la même manière que l'ont été les rôles des impoſitions correſpondantes en 1789.

XXIX.

Enjoint Sa Majeſté aux Officiers municipaux, Aſſemblées municipales & autres aſſemblées d'aſſéeurs, dans les provinces ci-devant connues ſous la dénomination de pays d'Élection; aux Bureaux intermédiaires de Département, Commiſſions intermédiaires, Intendans & Commiſſaires départis; aux Officiers des élections, aux Bureaux des finances & aux Cours des Aides, de concourir, veiller, s'employer & tenir la main à l'exécution de la préſente Proclamation, qui ſera imprimée, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera. A Paris, ce ſeize octobre mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi. DE SAINT-PRIEST.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.